

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOVALOR

375 ALLEE DES ARTISANS
Zone Industrielle
60870 Brenouille

Références : IC-R/185/26-LGER/MC
Code AIOT : 0005103804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement ECOVALOR implanté 375, allée des artisans 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOVALOR
- 375, allée des artisans 60870 Brenouille
- Code AIOT : 0005103804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECOVALOR est spécialisée dans la collecte, le traitement et la valorisation des emballages souillés et des déchets spéciaux vrac et conditionnés. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008, complété par celui du 6 septembre 2024. Le site est soumis à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Refus de déchets	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets entrants	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet
2	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
3	Contenu du registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
4	Nature des déchets admissibles sur le site	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.2	Sans objet
5	origine des déchets admissibles sur le site	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.2	Sans objet
6	Information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Sans objet
7	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.4	Sans objet
8	Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.4	Sans objet
10	Entreposage des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité concernant la procédure en cas de réception de déchet non admissible. Il est demandé de compléter la procédure dans un délai de 1 mois. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité concernant les autres points vus en inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets [...] et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant a fourni le registre chronologique des déchets entrants généré par la plateforme Trackdéchets de mai 2025 à mai 2026. Ce registre concerne aussi bien les déchets dangereux que non-dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par

l'éco-organisme.
Constats : Le registre des déchets dangereux entrants présenté par l'exploitant recense pour chaque déchet entrant un bordereau de suivi de déchet dangereux (BSDD). Par sondage, l'inspection a constaté que ces BSDD étaient remplis correctement. Les informations concernant la quantité de déchet, le producteur de déchet, le code déchet et le devenir du déchet correspondent aux données présentes dans le registre. Les BSDD contrôlés par l'inspection sont les bordereaux suivants : BSD-20250826-DCC31Z3C2 BSD-20250916-DWHKZ96NR BSD-20260429-1G1Z1YDMH BSD-20260429-97FFB28D5 Ces bordereaux ont été choisis car ils concernent des codes déchets qui font partie des plus grandes quantités acceptées par l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l' article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l' article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l' article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des déchets entrants.

Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l' article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévu à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature des déchets admissibles sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Les déchets seront acceptés par l'exploitant sur son site pour y être traités ou transités, ou seront refusés, selon leur nature (ou la nature de la substance qu'ils ont contenue pour les déchets d'emballage), en fonction du tableau figurant en annexe 2. Doivent être également systématiquement refusés les produits ou les emballages ayant contenu les produits répondant aux caractéristiques ci-dessous : Explosifs tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 (relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) pour les phrases de risque R2, R3, R5, R6 ; Radioactifs ; PCB ou PCT ; Produits chargés en métaux lourds (As, Hg) ; Produits de laboratoire hautement réactifs ; Produits bactériologiquement contaminés. Les emballages contenant des résidus qui ne pourraient être dirigés vers des installations d'élimination régulièrement autorisées, devront être refusés.
Constats : L'exploitant a présenté son registre des déchets entrants sur site. L'inspection a contrôlé par sondage que les déchets présents dans ce registre sont présents dans le tableau en annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008. L'exploitant a également présenté la procédure d'acceptation des déchets. Elle mentionne le refus des produits suivants : - Produits explosifs ; - Produits radioactifs ; - Produits contenant des PCB ou PCT ; - Produits chargés en métaux lourds (arsenic et mercure) ; - Produits de laboratoire hautement réactifs ; - Produits bactériologiquement contaminés ; - Les emballages contenant des résidus qui ne pourraient être dirigés vers des installations d'élimination régulièrement autorisées.

Elle mentionne également l'envoi vers un autre site VEOLIA autorisé les produits suivants :

- les emballages ayant contenu ou contenant de l'acide fort ;
- les emballages ayant contenu des produits très réactifs (ex : réactifs à l'eau) ;
- tout produit pouvant présenter des risques forts pour le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : origine des déchets admissibles sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Les déchets acceptés par l'exploitant sur son site seront essentiellement, hors transit ou broyage spécifique, des déchets d'emballages ménagers issus de la collecte sélective, des déchets d'emballages industriels métalliques ou en matière plastique, bois, souillés ou assimilables à des déchets banals. Ces emballages proviennent essentiellement des régions PICARDIE et ILE-DE-FRANCE.

Constats :

Selon la plateforme Trackdéchets, plus de 80 % des déchets sont originaires des régions Hauts de France et Ile de France.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles

usagées ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des Fiches d'identification Déchet (FID). L'exploitant a indiqué que ces fiches déchets sont demandées aux producteurs de déchets avant de recevoir leurs déchets. L'inspection a contrôlé par sondage le bon remplissage et la cohérence de ces FID. L'inspection a contrôlé les FID des déchets de la société Addicolor et de la société Assainiservices pour les différents déchets qu'ils fournissent. Les FID contrôlées comprenaient les données suivantes : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l' annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - propriétés de danger du déchet. Les FID contrôlées ne concernent pas des déchets susceptibles d'émettre de la radioactivité ni des huiles usagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Avant toute acceptation de déchets dans l'établissement un dossier d'identification est établi afin de vérifier la compatibilité de ces déchets avec les procédés de traitements autorisés. Ce document définit notamment les caractéristiques physiques (nature, quantité) et chimiques (matériau composant l'emballage, nature du produit initialement présent dans l'emballage). En cas de validation, un certificat d'acceptation est délivré au détenteur des emballages à valoriser.

Constats : L'exploitant a présenté les certificats d'acceptation préalable (CAP) pour les flux de déchets des producteurs suivants : - Addicolor - Assainiservices Ces CAP indiquent que les déchets produits mentionnés dans ces CAP sont compatibles avec les procédés de traitement du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.
Constats : L'inspection a suivi le processus de réception d'un lot de déchets entrant sur site. Un contrôle documentaire est réalisé dans les bureaux. Les données sont renseignées sur Trackdéchet. Ensuite un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement des déchets du camion. Des photos sont prises et directement ajoutées informatiquement à la fiche déchet présente sur le logiciel interne de l'exploitant. L'exploitant a présenté une procédure de réception des déchets qui indique un contrôle visuel des déchets pour s'assurer qu'il correspond au bordereau reçu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Refus de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Prescription contrôlée : Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Constats : La procédure de réception de déchets présentée par l'exploitant contient une partie sur le refus de déchets lorsque ceux-ci ne sont pas admissibles. Cette procédure indique qu'en cas de réception de déchets non admissibles, l'exploitant : - avise le client ; - effectue des vérifications complémentaires et si nécessaire effectue une mise en sécurité ; - fait un refus sur Trackdéchet ce qui entraîne une alerte par mail aux services de l'inspection des installations classées. Non-conformité (fait modéré) : La procédure de refus présentée par l'exploitant ne mentionne pas le devenir des déchets non admissibles suite aux vérifications complémentaires. La procédure ne prévoit pas le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mentionner dans sa procédure le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entreposage des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2008, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et de refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des stockages. L'inspection a constaté, lors de la visite, que les zones de stockages étaient délimitées au sol.
Type de suites proposées : Sans suite